



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

11 rue Pasteur
02390 Origny-Sainte-Benoite

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TEREOS_Attin_0007000938\2_Inspections\2025 28 02_prélèvement-eau
Code AIOT : 0007000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 18 route Nationale BP 75 62170 Attin. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 18 route Nationale BP 75 62170 Attin
- Code AIOT : 0007000938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Tereos France est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-6 du 09/01/2009, à exploiter une sucrerie (betteraves) sur le territoire de la commune d'Attin au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires - régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations relèvent de la directive IED (Industrial Emissions Directive).

L'établissement est considéré comme de priorité nationale au titre de ses consommations et de ses rejets d'eau, en application de la note du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 08/09/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 08/09/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.1.2	Demande d'action corrective	7 jours
7	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.2	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 08/09/2023, article 2	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau et du plan d'action sécheresse prescrits par arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2023.

Des compléments relatifs à ces documents, et aux consommations d'eau les plus récentes, sont demandés à l'exploitant à l'issue de l'inspection. Aucune suite administrative n'est envisagée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. Ce plan n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est complété comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement en période betteravière[...].
Constats : Depuis la dernière campagne betteravière, des dispositifs de télé-relève ont été installés sur le compteur d'eau de rivière et sur le compteur d'eau de ville, qui sont relevés journalièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville d'Attin,
- du prélèvement dans la fausse Course.[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier	
Réseau public	12 000 m ³	-	-	
Fausse Course	400 000 m ³	285 m ³ /h	6840 m ³ /j	

[...] Le prélèvement lié au milieu naturel est limité à :

Origine de la ressource	Consommation maximale par tonnes de betteraves achetées en m ³ /t
Fausse Course	0,5 m ³ /t au total dont 0,1 m ³ /t pour le process sucrier

Constats :

Le jour de l'inspection, la campagne betteravière est presque terminée. Seules quelques actions de nettoyage de fin de campagne restent à réaliser. Les données relatives à la campagne 2024-2025 sont en cours de consolidation.

Concernant la campagne 2023-2024 et sur la base des relevés présentés par l'exploitant, ce dernier :

- a consommé 271 567 m³ d'eau de rivière (la valeur maximale annuelle est respectée). La valeur maximale journalière de 6840 m³/j n'a pas été dépassée lors de cette campagne ;
- a consommé 13000 m³ d'eau de ville, ce qui est supérieur à la valeur maximale autorisée ;
- a consommé 0,41 m³ par tonne de betterave achetée (tous usages de l'eau), ce qui respecte la

- a consommé 0,41 m³ par tonne de betterave achetée (tous usages de l'eau), ce qui respecte la valeur maximale de 0,5 m³/t. Les compteurs permettant de déterminer les consommations d'eau relatives au processus sucrier venant d'être mis en place, les données sont pour l'instant insuffisantes pour justifier du respect des 0,1 m³/ t de betteraves achetées pour le processus sucrier. L'exploitant s'est engagé à les exploiter et à analyser leurs données dès la prochaine campagne betteravière (2025-2026). Les deux pompes prélevant l'eau de rivière dans le chenal, de débit nominal unitaire égal à 180 m³/h, fonctionnent à tour de rôle. Ainsi, le débit maximal horaire de 285 m³/h n'est jamais dépassé en fonctionnement normal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : une fois les données de la campagne 2024-2025 consolidées, l'exploitant transmettra la consommation d'eau de rivière, la consommation d'eau de ville et la consommation spécifique relatives à cette campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019, dans la limite des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 09/01/2009 susvisé. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats :

Par courriel du 12/12/2023, l'exploitant a transmis une première version incomplète de l'étude technico-économique. Des compléments lui ont été demandés par courrier du 16/04/2024. L'exploitant n'y a que partiellement répondu par courrier du 12/06/2024.

Les échanges menés durant la présente inspection n'ont pas été suffisants pour clore l'instruction de cette étude. Par conséquent, un nouveau courrier de demande de compléments sera envoyé à l'exploitant en parallèle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant complétera son étude technico-économique de manière à répondre aux demandes formulées lors de l'inspection et reprises dans un courrier envoyé en parallèle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'action « sécheresse ».

Ce plan d'action devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'action détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel, l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau[...].

Constats :

Le plan d'action « sécheresse » accompagnant l'étude technico-économique est également incomplet. Les échanges menés durant la présente inspection n'ont pas été suffisants pour le compléter.

Le courrier de demande de compléments qu'il est prévu d'envoyer en parallèle du présent rapport (cf. constat précédent) portera également sur le plan d'action « sécheresse ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant complétera son plan d'action sécheresse de manière à répondre aux demandes formulées lors de l'inspection et reprises dans un courrier envoyé en parallèle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous six mois une étude technico-économique visant les eaux de refroidissement utilisées dans des circuits ouverts. Cette étude porte sur les possibilités de réduction des volumes prélevés, l'impact sur le milieu des rejets (eau chaude) et étudie les possibilités de mise en circuit fermé. Cette étude comprend également un volet sur les coûts associés aux différentes pistes étudiées. Elle propose des solutions et les justifie sur le plan technique qu'économique et propose des délais de réalisation des mesures retenues[...].
Constats : L'étude de substitution du refroidissement en circuit ouvert à l'eau de rivière n'a, sauf erreur, jamais été remise par l'exploitant. Durant l'inspection, l'exploitant évoque une étude en date du 15/02/2012 sans être certain que celle-ci ait été transmise aux services de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra une version numérique de l'étude de substitution du refroidissement en circuit ouvert du 15/02/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant explique que les surconsommations d'eau de rivière durant la campagne 2019-2020 sont dues à la panne des pompes alimentant le lavoir à betteraves en eau des lagunes. Ces pompes ont été remplacées depuis.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas déclaré cet accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un rapport d'accident relatif aux surconsommations liées aux pannes, durant la campagne 2019-2020, des pompes des lagunes vers le lavoir. Ce rapport devra répondre aux exigences du présent article, au besoin en s'appuyant sur le modèle de fiche téléchargeable sur : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/. En particulier, les dates encadrant cet épisode, et la quantité d'eau additionnelle prélevée, devront être détaillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours